

ASSOCIATION ADH

Anciennement AEAE-ENSP (DH)

STATUTS MODIFIES

(présentés au conseil d'administration du 8 avril 2016 et votés à l'assemblée générale du 25 mai 2016)

I – BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Buts

L'association dénommée Association des Directeurs d'Hôpital (élèves et anciens élèves ENSP – EHESP) constitue une personne morale de droit privé. Elle a pour but :

- 1) le développement des liens de camaraderie et de solidarité, notamment par la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents, dans le respect mutuel de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques et religieuses ;
- 2) le maintien entre les membres d'un réseau d'information et d'échanges
- 3) la promotion de la fonction de direction par la défense d'un concours et d'une formation spécifiques de haut niveau ;
- 4) la mise en œuvre d'actions de promotion, de recherche en matière de santé publique et d'organisation du système sanitaire et social.
- 5) l'organisation d'actions de formation professionnelle ;
- 6) le développement des relations et des échanges avec les pays étrangers dans les domaines sanitaire, social et médico-social.
- 7) la promotion des valeurs associées à un service public hospitalier, moderne, efficient, solidaire et ouvert et à un système de santé performant.
- 8) la valorisation d'une éthique de métier et de l'égalité professionnelle.
- 9) la formulation de propositions auprès des pouvoirs publics et d'autres interlocuteurs.

Article 2 - Durée Siège

Sa durée est illimitée. Son siège social est à l'École nationale de la santé publique (dans le futur, Ecole des hautes études en santé publique) 5, av. du Pr-Léon-Bernard - Rennes

Article 3 – Moyens d'action et de communication

Les moyens d'action et de communication de l'association sont arrêtés par voie de règlement intérieur qui fixe les modalités suivant lesquelles ils s'exercent aux échelons national et régional.

Article 4 – Adhésion

Peuvent adhérer à l'association quelles que soient leurs positions statutaires :

- 1) les élèves directeurs d'hôpital en formation à l'EHESP
- 2) les directeurs d'hôpital gérés par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié – ou les dispositions

réglementaires qui s'y substitueraient - portant statut particulier des directeurs d'hôpital, en activité, mis à disposition, en disponibilité, en détachement, ou en retraite.

3) les directeurs généraux de CHRU

4) Les membres et les anciens membres du corps de directeur d'hôpital ou les personnalités ayant, par leurs fonctions professionnelles, des liens avec l'EHESP et/ou ayant réalisé des travaux professionnels ou des formations au bénéfice de l'Ecole et/ou ayant défendu les intérêts de l'Ecole ou du corps des Directeurs d'Hôpital. Dans ce cas, l'adhésion se fait sur demande expresse et motivée de l'intéressé et sur décision du conseil d'administration prise au cas par cas.

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les adhérents à jour de la cotisation annuelle. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. En outre, des membres bienfaiteurs - personnes morales ou personnes physiques - peuvent être agréés par un vote du conseil d'administration. Les membres d'honneur et bienfaiteurs ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil ou du bureau de l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale sans prendre part au vote ou être entendus par le conseil à sa demande. Toute adhésion entraîne l'acceptation par l'adhérent des dispositions contenues dans les statuts, le règlement intérieur, et de toute décision régulièrement prise par les instances de l'association.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif -de l'association se perd :

1) par la démission ;

2) par le non-paiement de la cotisation ;

3) par la radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration.

Si le motif grave est invoqué, le membre concerné est appelé à fournir préalablement ses explications au conseil d'administration. Il peut être assisté du conseil de son choix.

La qualité de membre d'honneur de l'association se perd pour les motifs indiqués aux 1) et au 3) du présent article.

II - INSTANCES - FONCTIONNEMENT

Article 6 – Conseil d'administration – Bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration et un bureau.

6-1 – Le conseil d'administration se compose de délégués nationaux et de délégués régionaux. Le nombre de mandats des régions issues du découpage administratif de la loi du 16 janvier 2015, ainsi que de l'Ile de France, est fixé à l'article 9 du règlement intérieur.

Les délégués nationaux sont élus sur la base d'une profession de foi.

1) Les délégués nationaux, au nombre de quatorze, sont élus pour quatre ans, à la majorité relative et au scrutin secret uninominal par l'ensemble des membres actifs. Le vote peut être effectué par courrier ou par vote internet à distance. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement pour la durée du mandat restant à courir, dans l'ordre du résultat des élections.

2) Les délégués régionaux sont élus par les sections régionales dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

6-2 – Le Conseil élit son Président parmi ses délégués nationaux, au scrutin secret. Puis, en séance, ou à une prochaine séance fixée dans le délai de trois mois maximum, le Conseil élit au scrutin secret, un bureau proposé par le Président sur un programme d'actions et dont les membres doivent être membres du Conseil, exceptés le secrétaire général adjoint et le trésorier national adjoint qui peuvent être des responsables fonctionnel. Dans ce dernier cas, hors le Président, l'ancien bureau est prolongé dans ses fonctions jusqu'à l'élection, pour gérer les affaires courantes. Le bureau est composé de 11 membres maximum, dont :

- le président
- le ou les vice-présidents, dans la limite de quatre
- le secrétaire général et le secrétaire général adjoint
- le trésorier national et le trésorier national adjoint

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre années.

6-3 – Le mandat du président ne peut être renouvelé plus d'une fois. En cas d'empêchement définitif du président, des élections sont organisées dans un délai de trois mois.

Les mandats des administrateurs, de nature identique, ne peuvent être renouvelés plus de deux fois de manière consécutive.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd au bout de trois absences consécutives dûment constatées au procès-verbal des réunions. Toutefois, pour les délégués régionaux, membres de droit, la radiation n'est effective qu'en l'absence de tout membre du bureau régional, dûment mandaté et après information du bureau régional considéré.

6-4 – Assistent de plein droit, avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration :

- le président du conseil des élèves de l'Ecole, s'il est élève directeur d'hôpital.
- un représentant de chaque promotion des élèves directeurs, selon les modalités de désignation précisées au règlement intérieur.

6-5 – Le directeur de l'EHESP, ou son représentant, assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

6-6 – Les anciens présidents de l'ADH assistent de plein droit aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif.

Le président peut demander à toute personnalité qualifiée, spécialement compétente dans l'un des domaines de l'association, d'être présente au conseil d'administration de manière ponctuelle et à titre consultatif.

Le président peut demander aux responsables fonctionnels, cités à l'article 15 des présents statuts, d'assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Article 7 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration arrête la politique générale de l'association et les actions qui en découlent, sur proposition du président et/ou des administrateurs. Il délibère sur :

- 1) le budget annuel prévisionnel ;
- 2) le résultat d'exploitation ;
- 3) les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve ; l'acceptation des dons.
- 4) les emprunts ;
- 5) les actions en justice ;
- 6) le règlement intérieur et ses modifications ;
- 7) les dénominations de l'association et de la revue de l'association ;
- 8) les modifications de statuts devant être ;
soumises à l'assemblée générale ;
- 9) les conventions ;
- 10) le montant financier en deçà duquel le trésorier national engage seul les dépenses de l'association ;
- 11) les modalités d'ordonnancement des dépenses par les sections régionales
- 12) les conditions d'emplois de salariés ou de bénévoles ;
- 13) les secteurs de responsabilité afférant à la présidence, aux vice présidences, au secrétariat général, à la trésorerie nationale.
- 14) les conditions de rémunération des membres actifs de l'association assurant des actions de formation dans le cadre de l'association.
- 15) les bases de remboursement et les plafonds concernant les frais de mission tels qu'énoncés à l'article 16 des présents statuts.
- 16) le montant de la cotisation annuelle ainsi que les différents tarifs d'abonnement à la revue de l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- 17) le choix d'un commissaire aux comptes.

Article 8 – Suspension d'un membre – Dissolution du bureau d'une section régionale

8-1 – Une mesure de suspension provisoire des fonctions électives d'un membre peut être décidée par le conseil d'administration dans le cadre d'une poursuite pénale et dans l'attente d'une décision de justice définitive.

8-2 – Le conseil d'administration peut dissoudre le bureau d'une section régionale ou suspendre son activité pour motif grave, après avoir entendu son délégué régional et toute personne dont l'audition est jugée nécessaire.

Article 9 - Comptabilité

Les règles particulières relatives à la tenue de la comptabilité, à l'encaissement des recettes ou au paiement des dépenses sont fixées par le règlement intérieur.

Article 10 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart au moins de ses membres ou de la majorité du bureau. Il se réunit au moins trois fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. La présence du tiers au moins des membres prévue à l'article 6 est nécessaire pour la validité des délibérations destinées au fonctionnement courant de l'association. L'absence de quorum entraîne la convocation d'un nouveau conseil, qui délibère sans quorum. Le conseil d'administration détermine lui-même les conditions dans lesquelles sont consignés les résultats de ses délibérations. Les délégués régionaux peuvent se faire représenter au conseil par un membre du bureau régional, dûment mandaté. Le bureau prépare les questions soumises à l'ordre du jour du conseil d'administration.

Art. 11 – Présidence

Le président propose au conseil d'administration la politique générale de l'association et les actions qui en découlent, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Il assure le fonctionnement régulier de l'association. Il exécute les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il engage les dépenses de l'association dans les limites des crédits du budget. Il peut pour cela, dans les limites fixées par le conseil d'administration, donner délégation au trésorier national et si besoin au trésorier national adjoint. Il ouvre les comptes indispensables au fonctionnement de l'association dans les établissements financiers.

Le cas échéant, il recrute le personnel dont la nécessité serait définie par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation à tout membre du bureau qui peut, si besoin est, le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président est responsable devant le conseil d'administration auquel il rend compte de tout ce qui concerne l'association. En cas d'urgence, il a qualité pour prendre toutes mesures appropriées, à charge d'en rendre compte au prochain conseil.

Article 12 – Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association est composée des membres actifs prévus à l'article 4.

Elle se réunit tous les deux ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, ou à la demande du tiers, au moins, des administrateurs, ou à la demande du quart, au moins, de ladite assemblée. La convocation est individuelle et/ou collective, notamment par voie de presse dans la revue de l'association, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Son ordre du jour est arrêté par le président.

Son bureau est celui de l'association.

L'assemblée générale ordinaire délibère avec un quorum du tiers au moins des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents. L'assemblée générale entend les rapports moral et financier sur la gestion de l'association.

Elle se prononce sur les modifications de statuts et sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Ses décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des décisions relatives à la modification des statuts prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes par procuration sont admis. Chaque membre de l'assemblée peut disposer de deux pouvoirs.

Article 13 – Représentation en justice

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par tout autre membre du bureau mandaté par le conseil d'administration. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 14 – Trésorier national

Par délégation du président conformément aux dispositions de l'article 11 des présents statuts, le trésorier national gère le patrimoine de l'association. Il assure le recouvrement des recettes. Il participe au recouvrement des cotisations des adhérents, conformément aux dispositions de l'article 22 des présents statuts.

Il émet toutes factures à l'égard de tiers et en assure avec diligence le recouvrement. Il assure le règlement des dépenses de l'association dans les limites fixées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts.

Il tient la comptabilité de l'association et présente un rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes annuellement au conseil d'administration et tous les deux ans à l'assemblée générale.

Article 15 – Responsables fonctionnels

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner, parmi les membres actifs, des responsables fonctionnels, membres ou non du conseil d'administration ou du bureau, notamment pour les activités suivantes :

- Trésorier National Adjoint ;
- Secrétaire Général Adjoint ;

- Organisation et coordination d'actions de formation continue ;
- Développement des relations et des échanges internationaux dans le domaine de la santé et l'organisation des voyages ;
- Rédaction et édition de la revue et de l'annuaire de l'Association ;
- Représentation auprès d'organismes ou de réseaux professionnels avec lesquels l'ADH entretient une étroite collaboration ;
- Organisation de travaux d'études et de recherches ;
- Organisation et développement des actions de nature juridique menées au bénéfice de l'Association et de ses adhérents.

Les responsables fonctionnels sont nommés pour la durée du mandat en cours du conseil d'administration leur nombre ne saurait être supérieur à celui des élus nationaux. Sur proposition du président, le conseil peut mettre fin à leur fonction avant ce terme. Les responsables fonctionnels assistent aux séances des instances statutaires, dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Le cas échéant, les missions sus mentionnées peuvent être confiées à des fonctionnaires d'Etat, hospitaliers ou territoriaux (dans la limite de trois), qui peuvent être recrutés à cet effet par voie de détachement par le Président de l'Association après avis du Conseil d'Administration.

Article 16 – Gratuité des fonctions – Frais de mission

Les membres du conseil d'administration et du bureau national, ainsi que les membres des bureaux des sections régionales ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de ces fonctions. Les membres du conseil d'administration et du bureau national, ceux qui assistent au conseil d'administration de plein droit, les responsables fonctionnels désignés à l'article 15, les membres des bureaux des sections régionales, sont remboursés à leur demande des frais exposés à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Le règlement intérieur définit les modalités d'application de cette disposition.

III - SECTIONS REGIONALES

Article 17 – Section régionale – Bureau régional

Les membres de l'association résidant dans une même région administrative forment une section régionale. Deux sections régionales peuvent se regrouper en une seule sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.

Chaque section régionale élit, pour une durée de quatre ans, à la majorité relative des suffrages exprimés, un bureau régional composé au minimum d'un délégué régional, d'un ou plusieurs délégués régionaux adjoints et d'un trésorier régional le cas échéant. Les élus nationaux sont membres de droit du bureau de la section régionale de la région dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Le délégué régional doit exercer ses fonctions professionnelles dans la région. Lorsque le délégué régional

cesse ses fonctions dans la région, notamment à la suite d'une mutation, il est procédé, dans un délai maximum de six mois à compter de la cessation effective de ces fonctions, à son remplacement dans les mêmes conditions d'élection. Ce délégué régional poursuit ses fonctions électives dans l'attente de son remplacement. Si un tel remplacement n'est pas réalisé, le président de l'association désigne un délégué régional parmi les adhérents de la région.

Les mêmes modalités de cessation de fonctions dans la région et de remplacement valent pour les délégués régionaux adjoints, et les trésoriers régionaux le cas échéant.

Article 18 – Section des élèves

Les élèves en cours de formation initiale à l'EHESP constituent, pour la durée de leur scolarité, une seule section assimilée à une section régionale et sont représentés au conseil d'administration dans les conditions de l'article 6 des présents statuts.

Article 19 – Réunions régionales

Chaque section régionale doit tenir, à l'initiative de son délégué, au moins une réunion statutaire par an, dans une des villes de la région. Un compte-rendu est établi par le secrétaire de séance et adressé au président et au secrétaire général de l'association.

Chaque section régionale doit également tenir, une manifestation annuelle portant sur un thème professionnel de nature à intéresser le plus grand nombre de participants.

Lorsqu'une période d'un an s'est écoulée sans que ces deux réunions régionales aient lieu, le bureau national attire l'attention du délégué régional sur cette carence. Dans le cas où le délégué régional ne serait pas en mesure de programmer, avec l'aide du bureau national si besoin, ces réunions dans le trimestre qui suit le rappel, le bureau national désigne un adhérent de la section régionale concernée et le charge d'organiser, dans les plus brefs délais, une réunion statutaire ayant pour ordre du jour la désignation d'un nouveau délégué régional dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 20- Règlement intérieur régional

Les sections régionales peuvent disposer d'un règlement intérieur approuvé en réunion régionale statutaire. Celui-ci ne contient aucune disposition contraire aux statuts de l'association et au règlement intérieur national.

En l'absence de trésorier régional, le délégué régional assure le lien nécessaire avec le trésorier national.

Article 21 – Fonctionnement financier des sections régionales

Par délégation du président et du trésorier national, et selon les modalités fixées par le conseil d'administration, les délégués régionaux, et le trésorier régional le cas échéant, ordonnent les dépenses propres à leur section régionale.

Une comptabilité analytique permet de suivre, pour chaque section régionale, sa part de fonds associatif. Le

trésorier national fait périodiquement connaître ce montant à chaque délégué régional et à chaque trésorier régional le cas échéant, selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

Dans le cas où une section régionale ne dispose d'aucun crédit disponible, ou d'un crédit insuffisant par rapport à ses objectifs, elle peut, à titre exceptionnel et au vu d'un projet, être autorisée par le conseil d'administration à engager une dépense.

Pour les besoins de son fonctionnement, l'association dispose d'un compte bancaire ou postal dont la responsabilité et le fonctionnement sont de la compétence du trésorier national dans les conditions des articles 7 et 14 des présents statuts et selon les dispositions du règlement intérieur.

Article 22 – Collecte des cotisations

Le délégué régional, et le trésorier régional le cas échéant, participent dans leur région à la collecte des cotisations nationales en liaison avec le trésorier national.

Article 23 – Section de l'étranger

Les membres de l'association en poste à l'étranger forment une section de l'étranger.

Les principes généraux d'organisation et de fonctionnement de cette section sont fixés par le règlement intérieur de l'association.

IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 24 - Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres ;
- 2) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes et les établissements publics ;
- 3) du revenu des biens de l'association ;
- 4) des dons, sous réserve de leur acceptation par le conseil d'administration
- 5) des actions de formation ;
- 6) de toutes autres ressources autorisées par la loi.

V - STATUTS - DISSOLUTION

Article 25 – Modification des statuts

A l'exception de la dénomination de l'association, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale. La proposition de modification ne peut intervenir qu'à la demande du conseil d'administration, ou du quart, au moins, des membres dont se compose l'assemblée générale. Le vote est acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés selon les termes de l'article 12.

Article 26 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est dite extraordinaire. Elle

est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net. Celui-ci est attribué à une ou plusieurs associations **ayant un objet analogue dans le domaine sanitaire, social, ou médico-social, et se conformant à la loi.**

Article 28 – Approbation des statuts

La présente rédaction des statuts prend effet dès son approbation en assemblée générale.

Fait à Paris,
Le 26 juin 2016

Le Président de l'ADH

Le Secrétaire général de l'ADH

Frédéric BOIRON

Patrick LAMBERT